

CHARTE « ETHIQUE ET DEONTOLOGIE »

Bilan de Compétences

Cette charte, établie par Stéphane GAUDE, Centre de Bilan de Compétences, pose des repères éthiques et déontologiques dans le cadre de la conduite de bilans de compétences.

Trois piliers constituent le socle de ces repères :

- 1. Consentement : le Bilan de compétences repose sur l'adhésion volontaire, pleine et entière du bénéficiaire.
- 2. Confidentialité: tous les échanges et écrits sont soumis au secret professionnel, sauf accord express du bénéficiaire.
- 3. Neutralité : le conseiller ne peut prendre parti d'aucune manière et privilégier une hypothèse au détriment d'une autre.

PRINCIPES GENERAUX

Respect de la personne

 Instaurer une relation basée sur l'écoute attentive, la bienveillance et le respect de personne, en évitant tout jugement de valeur, interprétation et tout abus d'influence.

Clarification de la demande

- Clarifier les motivations à l'origine de la démarche
- S'assurer du libre-arbitre de la personne.

Engagement réciproque

- Définir un cadre de travail, limité dans le temps, qui formalise les objectifs à atteindre.
- Etablir les moyens destinés à favoriser l'émergence d'un projet professionnel ou une hypothèse de projet, libre et responsable.
- Contractualiser l'ensemble de la prestation (documentation légale : contrat individuel ou convention, programme, devis...).

Le processus d'accompagnement

- Amener la personne à mieux comprendre ses propres modes de fonctionnement selon les contextes et mieux appréhender les éléments de la réalité, afin qu'elle devienne plus autonome dans ses choix.
- Obligation de moyens: dans la limite de la loi et de la présente charte, tout doit être mis en œuvre pour adapter la prestation aux besoins et attentes du bénéficiaire et concourir à l'atteinte des objectifs que le bénéficiaire aura fixé en début de parcours.

STEPHANE GAUDE S'ENGAGE A:

Compétences professionnelles :

- Répondre aux besoins du bénéficiaire par un niveau d'expertise et de connaissance en lien avec la prestation demandée.
- Faire évoluer leur pratique grâce à des actions d'analyse de la pratique professionnelle, la supervision et la formation.

Le contexte et les limites :

- Créer un environnement favorable pour répondre au besoin du bénéficiaire dans la prise en compte de sa demande.
- Favoriser le lien avec d'autres professionnels dans l'hypothèse où les compétences professionnelles de l'accompagnant ne seraient plus en adéquation avec la demande du bénéficiaire.

Intégrité :

- Respecter la confidentialité et à ne divulguer aucune information, sauf accord écrit avec le bénéficiaire.
- Agir dans le cadre strictement légal et ne pas encourager une conduite ou habitude malhonnête, déloyale, non professionnelle ou discriminatoire.

Professionnalisme:

- Répondre aux besoins du bénéficiaire et financeur en se conformant au programme prévu dans le cadre des prestations proposées par la structure.
- Ne pas utiliser les travaux de tiers et en faire nôtre.
- Veiller à expliciter clairement les compétences, les qualifications ou les accréditations professionnelles.

Positionnement

• Être centré sur la sphère professionnelle, en se positionnant à l'articulation des champs sociaux, économiques, psychologiques.

CE QUE DIT LA LOI EN VIGUEUR (EXTRAITS)

Source: https://www.legifrance.gouv.fr

Article R6313-4

Le bilan de compétences mentionné au 2° de l'article L. 6313-1 comprend, sous la conduite du prestataire effectuant ce bilan, les trois phases suivantes:

- 1° Une phase préliminaire qui a pour objet :
- a) D'analyser la demande et le besoin du bénéficiaire ;
- b) De déterminer le format le plus adapté à la situation et au besoin ;
- c) De définir conjointement les modalités de déroulement du bilan ;
- 2° Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire soit de construire son projet professionnel et d'en vérifier la pertinence, soit d'élaborer une ou plusieurs alternatives ;
- 3° Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :
- a) De s'approprier les résultats détaillés de la phase d'investigation ;
- b) De recenser les conditions et moyens favorisant la réalisation du ou des projets professionnels ;
- c) De prévoir les principales modalités et étapes du ou des projets professionnels, dont la possibilité de bénéficier d'un entretien de suivi avec le prestataire de bilan de compétences.

Article R6313-7

L'organisme prestataire de bilans de compétences procède à la destruction des documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences, dès le terme de l'action.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas pendant un an :

- au document de synthèse dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6313-4;
- aux documents faisant l'objet d'un accord écrit du bénéficiaire fondé sur la nécessité d'un suivi de sa situation.

Article L6313-4

Les bilans de compétences mentionnés au 2° de l'article L. 6313-1 ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

[...]

Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ce document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du bénéficiaire.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

[...]

Stéphane GAUDE s'engage à respecter ces dispositions législatives et réglementaires fixant le cadre général des conditions de réalisation des prestations de Bilans de Compétences sur le plan éthique et déontologique, et à faire signer ce document à tout bénéficiaire de bilan réalisé par ses soins.

Nom, Prénom, date et signature

14, chemin de Chiquay - 33470 LE TEICH Tél.: 06 76 65 43 74

N° SIRET : 751 430 653 00012 APE 8559A N° declaration d'activite : 72 330 903 833 www.formateuretconsultant.com